UNITED
NATIONS

E

Economic and Social
Council

Distr.
GENERAL

E/CN.4/1998/142
20 March 1998

ENGLISH
Original: FRENCH

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS
Fifty-fourth session
Item 10 of the provisional agenda

QUESTION OF THE VIOLATION OF HUMAN RIGHTS AND FUNDAMENTAL FREEDOMS IN ANY PART OF THE WORLD, WITH PARTICULAR REFERENCE TO COLONIAL AND OTHER DEPENDENT COUNTRIES AND TERRITORIES

Note verbale from the Ministry of Foreign Affairs of the Democratic Republic of the Congo addressed to the United Nations Secretariat

The Ministry of Foreign Affairs of the Democratic Republic of the Congo would be grateful if the Secretariat would kindly have the present note* circulated as an official document of the Commission on Human Rights at its fifty-fourth session under agenda item 10.

Kinshasa, 10 March 1998

---

* The annexed note is reproduced as received in the language of submission only.

ANNEX

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Démocratique du Congo

a l'honneur de se référer au document A/52/496 du 7 octobre 1997 et à la lettre du Rapporteur special n° 1,5 du 11 septembre 1997, faisant état des violations aux droits de l'homme qui auraient été commises en République Démocratique du Congo pendant la guerre de libération (octobre 1996 - 17 mai 1997), voire au-delà de cette période.

A titre de rappel, la République Démocratique du Congo a ratifié le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant. Elle a également ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il en résulte un engagement d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et de coopérer avec les organismes du système des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine concernés.

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo n'a nullement l'intention, à l'état actuel des choses, de maquiller la vérité, de déformer les faits ou encore moins de dire que tout est parfait en matière de droits de l'homme en République Démocratique du Congo, mais soutient que la plupart des allégations dont elle est victime ne sont ni suffisamment étayées par des preuves convaincantes et irréfutables, ni soutenues par des informations dont les sources sont fiables.

Car, les violations dénoncées par le Rapporteur spécial ont été commises, non par le nouveau régime (AFDL) mais plutôt par les éléments des forces armées du défunt régime dictatorial ainsi que par les bandits à mains armées qui ont volé armes et munitions lors de nombreux pillages commandités par l'ancien régime. A ceux-ci se sont ajoutés les ex-Forces Armées Rwandaises (FAR) et les Interhamwe qui se sont introduits dans notre pays avec armes et munitions, important ainsi leur guerre sur notre territoire.

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, issu de la Guerre de Libération, n'est à comparer ni avec les gouvernements de la Deuxième République, ni avec les Gouvernements de « Transition » sous le régime antérieur. C'est un Gouvernement avec des hommes et des femmes déterminés à faire table rase du passé et à bâtir un Etat de droit et une démocratie non pas verbale mais fondée sur le respect des droits de l'homme tels que définis par les instruments internationaux pertinents auxquels il a adhéré.

I. ETAT DES LIEUX

Inexistence de l'Etat

Si au niveau de la capitale, l'Etat fonctionnait, par contre dans l'arrière pays il était absent. Là où les structures étatiques étaient présentes, elles étaient utilisées par les tenants du pouvoir pour leurs intérêts, en écrasant généralement la majorité de la population. Malgré la volonté de se doter d'un Etat de droit, exprimée notamment au travers des travaux de la Conférence Nationale Souveraine, les différents gouvernements qui se sont succédés sous la longue transition mobutienne, n'ont pas été en mesure de traduire cette volonté en acte.

Dysfonctionnement des institutions étatiques

Les Institutions étatiques n'ont pas normalement fonctionné pendant la Deuxième République, ce qui a entraîné à la fois le vide et le dédoublement institutionnels.

L'Insécurité des personnes et des biens

A cause de l'inexistence de l'Etat, les personnes et les biens n'ont pas été sécurisés lors des différents pillages ayant entraîné mort d'hommes.

Violation des droits fondamentaux

Les droits fondamentaux de la personne humaine, à savoir le droit à la vie, au logement décent, à la sécurité sociale, aux soins médicaux, aux allocations au chômage n'ont pas été respectés pendant la Deuxième République.

II. RENAISSANCE D'UN ETAT DE DROIT

1. Le décret constitutionnel 003.

Après la disparition du pouvoir dictatorial, il s'était créé un vide institutionnel qu'il fallait combler dans l'immédiat. C'est ainsi que le Président de la République a signé le décret-loi constitutionnel n° 003/97 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo.

2. Restauration d'un Etat de droit et le processus démocratique

Il y a lieu de noter que la Commission constitutionnelle est à pied d'oeuvre et soumettra d'ici peu un projet de constitution. Ce processus inclut d'autres étapes, notamment la mise en place d'une constituante, le recensement de la population, le référendum, les élections législatives et présidentielles etc... Le Gouvernement s'est donné un délai de transition de deux ans pour mieux asseoir les institutions nationales.

3. Sécurité des personnes et des biens

En ce qui concerne la consolidation de la paix intérieure, le gouvernement a pris une série de mesures notamment :

La mise en place d'une véritable armée nationale vouée au respect des valeurs républicaines et patriotiques.

Le rétablissement d'une police nationale pour sécuriser la population et maintenir l'ordre public.

Le Gouvernement a, en outre, renforcé son système de sécurité en mettant à la disposition de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) et du Conseil National de Sécurité (CNS), les moyens appropriés leur permettant d'assurer une meilleure protection des citoyens et de leurs biens dans le cadre du respect des droits de l'homme. Par ailleurs, le Gouvernement

a créé une Direction Générale des Migrations dégagée de toute idée de police politique. Il a plutôt créé un service soucieux de la sécurité publique, humaniste, légaliste et préventif.

S'agissant du pouvoir judiciaire, il est constaté qu'il fonctionne de façon indépendante. Les Cours et Tribunaux rendent justice en toute liberté et sans injonctions. Le déroulement de la carrière des magistrats et les promotions en grade se font selon les dispositions statutaires des magistrats. Et l'autorité n'intervient que pour sanctionner les promotions. Parmi les autres innovations, la création d'une cellule des droits de l'homme au sein du Ministère de la Justice dont le rôle est de veiller au respect des droits de l'homme.

4. Les libertés publiques

Quant à la question des droits civils et politiques, il y a lieu d'apporter les précisions suivantes : à la prise du pouvoir par l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL), une situation d'anarchie avait élu domicile sur la scène politique nationale avec la présence des partis politiques à coloration tribale et autres, avec des objectifs obscurs. Pour y mettre un terme, l'AFDL, soucieuse de préserver la cohésion nationale, a décidé, par le canal du Gouvernement de mettre en veilleuse, pour un temps déterminé, les activités des partis politiques pour une période de deux ans, au terme de laquelle les élections libres, démocratiques et transparentes seront organisées, cela avec le concours de la Communauté internationale.

La démarche suivie par les nouvelles autorités ne semble pas avoir convaincu tous nos partenaires sur la bonne foi du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, car, pour beaucoup d'entre eux, les paramètres de la démocratie sont uniquement constitués par les activités politiques, les marches de soutien, les journées villes mortes, les conférences de presse de par le monde, les invitations à boycotter tout investissement dans le pays, le retour aux affaires des anciens dignitaires, la surenchère politique à laquelle se livraient les partis antagonistes etc., mais l'on semble oublier que le pays sort d'une longue dictature sanglante qui l'a complètement déshumanisé et suffisamment affaibli sur le plan économique. Au vu de ce qui précède, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, qui est un Gouvernement légitime et accepté par la communauté nationale et internationale, a pris la décision de suspendre momentanément les activités des partis politiques afin d'empêcher que le pays ne sombre dans le chaos. Il sollicite, en conséquence, la compréhension de la communauté internationale pour que la paix, source de prospérité et de développement durable, revienne dans notre pays.

Par ailleurs, la liberté de presse et d'opinion étant garantie par la loi, le non respect de celle-ci ne peut entraîner que des mesures administratives contraignantes prévues à cet effet avec toutes les conséquences que cela implique. A titre illustratif, aucun organe de presse n'a été ni interdit ni saisi depuis la prise de pouvoir par l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL).

Toutefois, les mesures prises à l'encontre de certains hommes politiques doivent être comprises comme des restrictions et non comme des peines d'emprisonnement.

Pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels, la République Démocratique du Congo a déjà fait des progrès dans le domaine de la jugulation de l'inflation et s'est engagée dans un plan triennal de reconstruction nationale.
Ce qui constitue une preuve tangible de la volonté de son Gouvernement d'améliorer le vécu quotidien de sa population.

Ce plan privilégie la réhabilitation des voies de communication ainsi que l'agriculture. A ce sujet, des actions ont déjà été initiées. Ainsi, tout pays qui en a les moyens, mais qui ne s'engage pas à aider la République Démocratique du Congo dans son programme de reconstruction, doit assumer sa part de responsabilité dans le retardement de la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels du peuple congolais.

Pour revenir aux circonstances particulières dans lesquelles a évolué la République Démocratique du Congo, le Gouvernement de Salut Public note à ce sujet que toute révolution s'accompagne d'un désordre, car, il suppose qu'un ordre ancien doit faire place à un ordre nouveau. Le Gouvernement a dû supporter de multiples accusations concernant des abus commis par les ex-FAZ (Forces Armées Zaïroises), des bandits habillés en militaires, les ex-FAR et les Interhamwe. En matière de sanction, le Gouvernement de Salut Public punit sans discrimination tous les auteurs d'infractions, qu'ils soient militaires de l'AFDL ou non.

De plus, face à la confusion qui a caractérisé cette prise de pouvoir, aucun Gouvernement n'aurait su tout contrôler dans un pays aux dimensions d'un continent. Le Rapporteur spécial affirme que les institutions judiciaires ne fonctionnent bien que dans la capitale et les grandes villes. Compte tenu de l'immensité du pays et des difficultés économico-financières, il reconnaît implicitement le droit de la République Démocratique du Congo à se faire assister par la communauté internationale pour résoudre ce problème.

A l'actif du Gouvernement de Salut Public, aucune institution nationale ou internationale de défense des droits de l'homme n'a dénoncé le moindre acte de vengeance ni d'assassinat politique à l'encontre des anciens dignitaires de la Deuxième République. Les biens confisqués, notamment les immeubles et les véhicules font l'objet de restitution à leurs propriétaires sur ordre du Gouvernement. Un Office des Biens Mal Acquis a été mis en place pour apprécier chaque cas, conformément à la loi.

Toutes ces précisions apportées démontrent à suffisance que la République Démocratique du Congo s'est résolument engagée dans la voie du respect et de la promotion des droits de l'homme, quoiqu'en dise ses détracteurs, mais la République Démocratique du Congo a besoin pour continuer son effort, d'être soutenu par la communauté internationale à qui peut, par ses atermoiements, contribuer à la dégradation des conditions propres à assurer le renforcement de la protection des droits de l'homme.

Une série d'actions promotionnelles des droits de l'homme est en train d'être organisée en République Démocratique du Congo, notamment par :

- l'ouverture d'un Office du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, qui travaille en étroite collaboration avec les ONG chargées des questions des droits de l'homme ainsi qu'avec les institutions gouvernementales. Cette collaboration a été concrétisée par des séminaires, l'un regroupant les ONG des droits de l'homme (décembre 1997) et l'autre, les différentes instances gouvernementales (mars 1998), cela avec pour finalité à court terme l'élaboration d'un plan national de promotion des droits de l'homme ;

- la prolongation de la Mission d'Enquête des Nations Unies sur les présumés massacres dans l'Est du pays jusqu'au 31 mai 1998 alors que le mandat devrait prendre fin le 28 février 1998.

- l'insertion d'un cours des droits de l'homme dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire.

C'est pour l'ensemble des raisons évoquées ci-haut que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo prie instamment la Commission des Droits de l'Homme de tenir compte de ce qui précède et de soutenir la République Démocratique du Congo dans ses efforts pour la promotion des droits de l'homme, et pour la reconstruction nationale actuellement en cours.